

« KÉPOS »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 51 Rue de la République – 54140 JARVILLE
RCS NANCY 844 877 498 00015

STATUTS

(23/06/2022)

PREAMBULE

Contexte général

La création de la SCIC Kèpos s'inscrit dans le contexte plus large de la transition écologique. Celle-ci peut être définie comme un passage, un processus de transformation radical et multidimensionnel de nos modes de production et de consommation, qui vise à apaiser les contradictions que l'homme a introduites dans le système-terre, et qui menace sa pérennité.

Historique de la démarche

La SCIC Kèpos a pour mission d'œuvrer à la transition écologique du ou des territoires où elle intervient. Elle est née de la volonté de jeunes entreprises engagées dans cette même transition, et qui ont fait le choix d'ancrer leur activité dans des logiques affirmées de sobriété, de limitation de leurs impacts sur les écosystèmes, et de résilience. Celles-ci ont décidé de se réunir pour ensemble se structurer et pouvoir renforcer leurs impacts sur leurs parties prenantes et le territoire. A travers la SCIC Kèpos, elles souhaitent mettre en œuvre un outil de développement territorial qui fournisse à elles-mêmes et à tout type d'acteurs (porteurs de projet, Très Petites Entreprises (TPE), Petites et Moyennes Entreprises (PME), grands groupes, associations, collectivités...) l'expertise et les méthodologies nécessaires pour faire évoluer leurs modèles économiques au service de la transition de nos sociétés.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Les fondateurs de la SCIC Kèpos affirment que le changement de modèle à opérer est d'une telle ampleur qu'il nécessite un engagement entier et sincère, et qu'il ne peut être accompli que par la coopération. En effet, celle-ci est à la fois plus efficace (elle a plus d'impact) et plus efficiente (elle valorise mieux des ressources à l'heure actuelle en décroissance généralisée). D'où le choix du statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif, qui garantit à la fois une gouvernance et un pilotage que les fondateurs veulent collégiaux, et la convergence des actions de chacun par la contribution conjointe à la transition écologique du territoire.

En ce sens, le multi-sociétariat de la SCIC Kèpos permet de réunir des acteurs entrepreneuriaux ou associatifs de la transition écologique, qui vont trouver à travers elle un démultiplicateur d'impacts, via l'accompagnement de leurs initiatives, l'animation de leurs coopérations, et la mutualisation de leurs ressources. Via la SCIC et en conjuguant leurs compétences, ils vont pouvoir construire des offres partagées au service de la transformation des acteurs du territoire. Ceux-ci, tous autant qu'ils sont et pour autant qu'ils partagent la même ambition transformatrice, sont légitimes à y prendre part, soit comme bénéficiaires directs ou indirects, soit comme contributeurs.

La SCIC Kèpos répond aux principes de l'agrément ESUS :

- Utilité sociale à travers son action exclusive au service de la transition écologique.
- Non lucrativité et impossibilité de négocier des titres de la société sur les marchés financiers.
- Les salaires seront encadrés selon les principes suivants :
 - la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 127 782 €, correspondant à 7 fois le SMIC;
 - les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, ne doivent pas excéder un plafond annuel fixé à 182 546 € correspondant à 10 fois le Smic.

Les valeurs et principes coopératifs

Les valeurs mises en œuvre à travers la création de la SCIC Kèpos sont le respect absolu pour la personne humaine et pour tous les êtres vivants, la coopération, la sobriété et l'espérance.

En outre, le choix de la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 11/12/2018, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Par la suite, ses statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 7 Juin 2019.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 27/08/2019 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Kèpos.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 12 décembre 2018, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La SCIC Kèpos a pour mission d'œuvrer à la transition écologique des territoires où elle intervient et de leurs acteurs, dans leur diversité.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

1. Auprès de porteurs de projets associatifs ou entrepreneuriaux, des actions d'accompagnement, de conseil ou de formation visant à favoriser leurs initiatives au service de la transition écologique.
2. Auprès des entreprises engagées dans la transition écologique qu'elle réunit :
 1. Des actions de conseil, d'accompagnement individuel ou collectif, de facilitation commerciale ou de recherche de financements.
 2. Des actions visant la coopération entre elles, jusqu'au montage et la mise sur le marché d'offres partagées.
 3. Des actions de mutualisation de ressources (humaines, matérielles, immatérielles, immobilières, financières...).

3. Auprès d'entreprises et d'acteurs privés externes : des actions de sensibilisation, de conseil, et de formation visant à faire intégrer la transition écologique dans leur modèle économique.
4. Auprès des territoires et de leurs acteurs : des actions de sensibilisation, de conseil, d'étude ou de formation afin que la transition écologique soit intégrée dans leurs logiques d'action.
5. Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 4B Rue des écuries 54500 VANDOEUVRE LES NANCY.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 43900 euros divisé en 439 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Hammerer Laure / 16, rue de la Primatiale 54000 Nancy	15	1 500,00 €
Colin Samuel / 7, rue René Cassin 54000 Nancy	20	2 000,00 €
Paul Emmanuel / 5, rue Charles Sadoul 54000 Nancy	80	8 000,00 €
Total Salariés	115	11500,00 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom/dénomination, adresse/siège	Parts	Apport
SARL Franck Magot, représenté par son gérant, ranck Magot / 10, rue du Docteur Calmette 54500 Vandœuvre-lès-Nancy	5	500,00 €
Zuliani Claire / 1, rue Henriette Desportes 22100 Dinan	1	100,00 €
Lelarge Chloé / 24, cours Léopold 54000 Nancy	1	100,00 €
Targa Laurie / 13, rue d'Amsterdam 54500 Vandœuvre-lès-Nancy	5	500,00 €
SAS SOS Futur, représenté par son Président, Martin Thiriau/ 67, rue Charles Keller 54000 Nancy	2	200,00 €
Blanche Yohan / 33 bis, rue Saint-Michel 54000 Nancy	1	100,00 €
SARL Astuces Conseils, représenté par son gérant, Dominique Isler / Domofutura, Pôle d'activité du Centre Mosellan 57340 Morhange	10	1 000,00 €
SARL I Wood représenté par son gérant, Pierre-Antoine Phulpin/ 12, rue Frédéric Chopin 54740 Xirocourt	1	100,00 €
Antoine Caroline / 34 quai Choiseul A06 RDC 54000 Nancy	1	100,00 €
Asociation Saulcy EnVert, représenté par son président, Jérôme Viry / 2, rue d'Anozel 88580 Saulcy-sur-Meurthe	1	100,00 €
SAS Sol & Co, représentée par sa présidente Anne Blanchart / 2, avenue de la Forêt de Haye 54500 Vandœuvre-lès-Nancy	1	100,00 €
SAS HoliMaker, représenté par son président, Aurélien Stoky, / 7, avenue de Blida 57000 Metz	5	500,00 €
Association La Cantoche, représenté par son administrateur Xénophon Ténézakis / 180, rue Jeanne d'Arc 54000 Nancy	1	100,00 €
Marzoc Aurélie / 33, rue du Bac 54460 Liverdun	1	100,00 €
Total Bénéficiaires	36	3600,00 €

Soutien personnes physiques

Nom prénom/dénomination, adresse/siège social	Parts	Apport
Indivision volontaire CIGALES Mirabelle, représenté par Damien Levé / 103, rue de Boudonville 54000 Nancy	35	3 500,00 €
Gaillard Xavier / 24, rue de la Dhuis 75020 Paris	1	100,00 €
Berry Jérémie / 13, rue d'Amsterdam 54500 Vandœuvre-lès-Nancy	2	200,00 €
Nowik Pauline / 7, rue René Cassin 54000 Nancy	1	100,00 €
Foucaut Odile née Guillot / 20, rue Augustin Hacquard 54000 Nancy	3	300,00 €
Foucaut Jean-François / 20, rue Augustin Hacquard 54000 Nancy	3	300,00 €
Foucaut Jean-Yves / 31, boulevard Lyautey 54600 Villers-lès-Nancy	5	500,00 €
Paul Marie-Fanny / 10, avenue du Léman 74100 Annemasse	30	3 000,00 €
Paul Jean-François / 26, rue Bénézet 31300 Toulouse	20	2 000,00 €
Cabagnols Alexandre / 31 chemin de montredon 63970 Aydat	1	100,00 €
Lenormand Alix née Foucaut / 20 bis rue de Jolimont 54220 Malzéville	10	1 000,00 €
Lenormand Emmanuel / 20 bis rue de Jolimont 54220 Malzéville	10	1 000,00 €
Paul Olivier / 1, rue des Petites Soeurs 69003 Lyon	20	2 000,00 €
Paul Guillaume / 13, rue Jean-Pierre Lévy 69003 Lyon	20	2 000,00 €
Paul Marie-Cécile née Roquebert / 1, rue des Petites Soeurs 69003 Lyon	20	2 000,00 €
Roquebert Bertrand / 44, rue Desbiey 33000 Bordeaux	10	1 000,00 €
Chapuis Franck / 18, rue de l'Hôtel de Ville 71460 Givry	5	500,00 €
Paul Lucie née Foucaut / 5, rue Charles Sadoul 54000 Nancy	4	400,00 €
Tourel Alban / 6, rue Boudière 88500 Jorxey	3	300,00 €
Indivision volontaire CIGALES Accodésol, représentée par Thomas Bailly/ 36, rue Etienne Olry 54170 Allain	20	2 000,00 €
Indivision volontaire CIGALES Soléole, représenté par Pierre Varis/ 9,	30	3 000,00 €

rue du Gué Choloy Ménillot		
Roquebert Marc / 17, rue Jean Richepin 76620 Le Havre	5	500,00 €
Roquebert Nicolas / 10, rue Claude Taffanel 33800 Bordeaux	2	200,00 €
Helmingier Markus / Weidach 18 D-83329 Waging-am-See (Allemagne)	5	500,00 €
Bouchet Adélaïde née Roquebert / 52, rue de Bellevue 92700 Colombes	3	300,00 €
Total soutiens personnes physiques	268	26800,00 €

Soutien personnes morales

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
SAS Kairosis, représenté par son président Jean-Baptiste Foucaut / 62, rue Roger Bérim 54270 Essey-lès-Nancy	10	1 000,00 €
Association Envie Lorraine, représenté par Pierre Guyot / 5/7, rue Guilbert de Pixérécourt 54000 Nancy	10	1 000,00 €
Total soutiens personnes morales	20	2000,00 €

Soit un total de 43900 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 20 000€, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2 ».

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Kèpos, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés : cette catégorie regroupe les personnes physiques liées à la SCIC par un contrat de travail à durée indéterminée

2. Catégorie des bénéficiaires. : cette catégorie regroupe les personnes physiques et morales bénéficiant de manière habituelle des services de la coopérative à titre gratuit ou onéreux

3. Catégorie des personnes physiques membres de soutien et bénévoles : cette catégorie regroupe les personnes physiques montrant un intérêt pour les activités de la SCIC Kèpos et souhaitant apporter leur soutien financier ou en action par du bénévolat

4. Catégorie des personnes morales membres de soutien : cette catégorie regroupe les personnes morales montrant un intérêt pour les activités de la SCIC Kèpos et souhaitent apporter leur soutien financier ou opérationnel

Cette catégorie reçoit également les personnes morales bénéficiaires indirects ou secondaires de l'activité de la SCIC.

5. Catégorie des collectivités : cette catégorie regroupe les collectivités et leur groupement (mairie, département, région, communautés de communes, etc).

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 1 an d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des SALARIES

L'associé SALARIE souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des BENEFICIAIRES

L'associé BENEFICIAIRE souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des PERSONNES PHYSIQUES MEMBRES DE SOUTIEN ET BENEVOLES

L'associé PERSONNE PHYSIQUE MEMBRE DE SOUTIEN souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des PERSONNES MORALES MEMBRES DE SOUTIEN

L'associé PERSONNE MORALE MEMBRE DE SOUTIEN souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des COLLECTIVITES

L'associé COLLECTIVITE souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième.

Le conseil coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil coopératif. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A SALARIES	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 1	24%
Collège B BENEFICIAIRES	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 2	46%
Collège C PERSONNES PHYSIQUES	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 3	10 %
Collège D PERSONNES MORALES	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 4	10%
Collège E COLLECTIVITES	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 5	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION
--

Article 19 : Président

19.1. Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associée, désigné par le conseil coopératif des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.1.

Le président est choisi par les associés pour une durée de 3 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée des associés tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.2. Révocation

La révocation peut être décidée par le conseil coopératif.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3. Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Article 20 : Conseil coopératif

Il est créée au sein de la société un conseil coopératif composé de cinq à neuf membres, associés nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les membres du conseil coopératif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des membres du conseil coopératif ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres du conseil coopératif. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Le conseil coopératif est composé de la manière suivante :

- Collège des salariés : deux postes
- Collège des bénéficiaires : quatre postes
- Collège des soutiens personnes physiques : un poste
- Collège des soutiens personnes morales : un poste
- Collège des collectivités : un poste

Droits et obligations des membres du conseil coopératif

Les membres du conseil coopératif doivent assister aux séances du Conseil coopératif.

Ils peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Président du Conseil la répartition entre les membres du conseil coopératif.

La nomination en qualité de membre du conseil coopératif ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et l'associé. La cessation des fonctions d'administrateur ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la Société.

Durée des fonctions des membres du conseil coopératif

La durée des fonctions des membres du conseil coopératif est de trois ans.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du conseil coopératif devient inférieur à trois, les membres du conseil coopératif restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les membres du conseil coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Renouvellement des fonctions

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les trois ans.

L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué par la première séance du Conseil.

Réunions du Conseil coopératif

Le Conseil coopératif se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son Président ou la moitié de ses membres.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les membres du conseil coopératif constituant au moins le tiers des membres du Conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le Directeur Général peut faire cette demande à tout moment.

Un membre du conseil coopératif ne peut pas se faire représenter.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres du conseil coopératif représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La séance est présidée par le Président. En cas d'empêchement, elle est présidée par l'administrateur le plus âgé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Deux membres du comité d'entreprise délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du Conseil coopératif.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du Conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les membres du conseil coopératif, ainsi que toute personne, participant aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les membres du conseil coopératif présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Le Président pourra tenir un conseil coopératif en présentiel ou par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil coopératif ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général ;
- Toute opération de fusion scission ;
- Toute opération de cession d'actifs. »

Pouvoirs du Conseil

- Détermination des orientations de la société.

Le Conseil coopératif détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président.

- Comités d'études

Le Conseil coopératif peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

- Autres pouvoirs

Le Conseil coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- cooptation de membres du conseil coopératif ;
- répartition des jetons de présence ;

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président et, ou à un membre du conseil coopératif exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil coopératif le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil coopératif.

A défaut d'être convoquée par le conseil coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil coopératif est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil coopératif et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

23.3 **Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1.1 **Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.1.2 **Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

Article 25 : Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des voix, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elle est renouvelable.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecimes de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les réviseurs nommés sont :

- en qualité de réviseur titulaire l'Association Nationale de Révision des Sociétés Coopératives de Production et des Scop (ARESCOP), dont le siège est situé au 30 rue des Epinettes, 75017 PARIS et ce pour une durée de cinq exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

- en qualité de réviseur suppléant ASSOCIATION ARESCOP GRAND SUD dont le siège est 8 rue des Fabres 13001 MARSEILLE, et ce pour une durée de cinq exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 27 : **Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 28 : **Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : **Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50% au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois les subventions, encouragements et autres

moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associés ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.